

**PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE :** [REDACTED]

Montréal, le 27 avril 2026

**Objet : Demande d'accès – Politique-cadre gouvernementale en matière de télétravail-échanges avec le SCT  
NID : GDC05-06-01-3951**

---

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande reçue le 27 mars 2026 au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), laquelle est exprimée comme suit :

*« Je souhaite obtenir copie de tout document, communication, directive, note de service, courriel, correspondance ou instruction échangés entre le Secrétariat du Conseil du trésor (le « SCT »), et l'Autorité des marchés financiers (l' « AMF »), concernant l'obligation pour l'AMF de se conformer à la politique-cadre gouvernementale limitant le télétravail à un maximum de deux (2) jours par semaine.*

*Cette demande vise notamment, sans s'y limiter, à :*

- toute communication écrite entre le Secrétariat du Conseil du trésor et l'AMF;*
- toute directive, orientation ou instruction, formelle ou informelle, reçue du SCT;*
- tout échange (courriels, notes internes, comptes rendus) transmis par tous représentant ou employé du SCT au conseil d'administration, à la haute-direction ou aux gestionnaires de l'AMF;*
- toute étude, rapport, analyse d'impact prépandémique et postpandémique quant à la productivité et à l'absentéisme du personnel de l'AMF;*
- toute étude, rapport, analyse d'impact quant à l'attraction et à la rétention du personnel de l'AMF;*
- tout document précisant l'interprétation, l'évaluation des coûts, l'application ou la portée de cette politique-cadre en matière de télétravail à l'AMF.*

*Je demande également copie de toute directive, note interne, communication, analyse ou document préparé par l'AMF relativement à la mise en œuvre, à l'interprétation ou à l'application de cette politique-cadre, incluant toute modification du nombre minimal de jours de présence exigé des employés.*

**Québec**

Place de la Cité, tour PwC  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec)  
G1V 5C1  
Téléphone : 418 525-0337  
Télécopieur : 418 525-9512  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337

**Montréal**

800, rue du Square-Victoria  
bureau 2200  
Montréal (Québec)  
H3C 0B4  
Téléphone : 514 395-0337  
Télécopieur : 514 873-3090

*Enfin, je souhaite obtenir les comptes rendus, procès-verbaux ou sommaires de discussions des comités de direction internes portant sur la modification du nombre de jours en présentiel exigé pour les employés de l'AMF.*

*La période visée par la présente demande s'étend du 1<sup>er</sup> août 2025 à ce jour. »*

En réponse à cette demande, vous trouverez en pièces jointes les correspondances suivantes reçues du Secrétariat du trésor :

- Communiqué du 5 décembre 2025 ayant pour objet *Modifications envisagées à la Politique-cadre de télétravail pour le personnel de la fonction publique.*
- Communiqué du 21 janvier 2026 ayant pour objet *Nouvelle Politique-cadre en matière de télétravail pour le personnel de la fonction publique et ses annexes.*

Toutefois, en ce qui concerne les autres volets de votre demande, soyez informé que certains documents demandés sont protégés puisque ceux-ci sont substantiellement constitués d'avis juridiques, d'avis ou de recommandations formulés par un membre du personnel de l'AMF, un consultant ou un conseiller, et ce, conformément aux articles 31 et 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (« Loi sur l'accès »). Il en est de même pour certaines analyses produites à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, selon l'article 39 de la Loi sur l'accès.

De même, certains renseignements ne peuvent vous être communiqués puisque leur divulgation aurait pour effet de nuire à la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'AMF ou de procurer un avantage à un tiers ou encore, de révéler une stratégie liée à la conclusion d'un contrat, le tout conformément aux articles 22 et 27 al.1 de cette loi. Également, la communication de certains documents pourrait avoir pour effet de réduire l'efficacité d'un plan d'action d'un programme de sécurité ou de dispositifs de sécurité tel que prévu à l'article 29 al. 2 de cette loi.

Notez que les ébauches n'ont pas été considérées lors du traitement de votre demande puisque celles-ci ne sont pas visées par la Loi sur l'accès, conformément à l'article 9 de cette loi.

Par ailleurs, en raison des griefs déposés le 20 mars dernier par le Syndicat canadien de la fonction publique, certains documents ne peuvent vous être communiqués puisque cela risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire en cours, conformément à l'article 32 de cette loi.

Qui plus est, compte tenu de ces mêmes griefs, certains documents visés par votre demande sont directement en lien avec ceux-ci, et partant, bénéficient de la protection du privilège relatif au litige.

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la présente décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos meilleurs sentiments.

*Original signé*

M<sup>e</sup> Benoit Longtin  
Responsable de l'accès  
Secrétaire général adjoint

p.j.

**ANNEXE – Article 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ., c. A-2.1**

**22.** Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

**ANNEXE – Article 27 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1**

**27.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

**ANNEXE – Article 29 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1**

**29.** Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

**ANNEXE – Article 31 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1**

**31.** Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

**ANNEXE – Article 32 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1**

**32.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.

**ANNEXE – Article 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1**

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

**ANNEXE – Article 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1**

**39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.